



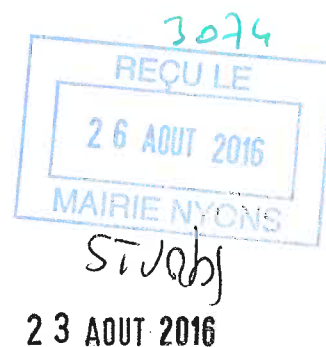
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Energie

Lyon, le



Affaire suivie par : Rémi Morge  
Tél. : 04 26 28 66 82  
Télécopie : 04 26 28 67 19  
Courriel : remi.morge@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. : 20160812-LET-cana414-SUP\_Cana\_26

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Par lettre du 28 juillet 2015, monsieur le Préfet de la Drôme vous a informé de la mise en place prochaine de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

En effet, les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient la mise en place de ces servitudes qui s'appliquent sur l'ensemble du tracé des canalisations de transport et à proximité de leurs installations annexes (poste de pré-détente, poste de livraison...). Elles viennent en complément à celles liées à la déclaration d'utilité publique qui sont nécessaires à la construction et l'entretien de l'ouvrage.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz ou une canalisation d'hydrocarbure de l'oléoduc de défense commune (ODC). Aussi, je vous prie de trouver ci-joint un projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes dans votre commune. Ces dispositions remplaceront celles ayant le même objet qui ont pu vous être communiquées dans le cadre d'un porter à connaissance. Elles seront éventuellement complétées, par la suite, par des dispositions du même type concernant les canalisations d'autres transporteurs traversant ou passant à proximité de votre commune.

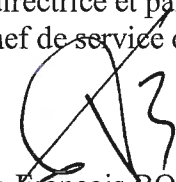
Cet arrêté sera proposé à la signature de monsieur le Préfet, après présentation, lors d'une prochaine réunion, au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Je vous remercie de me faire part de vos remarques éventuelles concernant ce projet d'arrêté sous un mois.

Vous trouverez également ci-joint une plaquette qui présente la démarche, et par ailleurs, le service prévention des risques technologiques climat air énergie de la DREAL se tient à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, madame le Maire, monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la directrice et par délégation,  
le chef de service délégué,

  
Jean-François BOSSUAT

# THE HISTORY OF THE UNITED STATES

## CHAPTER I. THE DISCOVERY OF AMERICA

### SECTION I. THE EARLY DISCOVERERS

The first discovery of America was made by Christopher Columbus in 1492.

He sailed from Spain on August 3, 1492, and reached the island of San Salvador on October 12, 1492.

He then sailed to the mainland of Central America and discovered the Gulf of Honduras.

He then sailed to the island of Cuba and discovered the Bay of Pigs.

He then sailed to the island of Hispaniola and discovered the city of Santo Domingo.

He then sailed to the island of Puerto Rico and discovered the city of San Juan.

He then sailed to the island of St. Thomas and discovered the city of Charlotte Amalie.

He then sailed to the island of St. John and discovered the city of St. John.

He then sailed to the island of St. Peter and discovered the city of St. Peter.

He then sailed to the island of St. Paul and discovered the city of St. Paul.

He then sailed to the island of St. George and discovered the city of St. George.

He then sailed to the island of St. Andrew and discovered the city of St. Andrew.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux  
Tél. : 04.75.82.46.36  
Fax : 04.75.82.46.49  
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-  
durable.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016

#### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nyons**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date DateRapport ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le DateCoderst ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Nyons**

**Code INSEE : 26220**

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE NYONS	67,7	100	569	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
NYONS COUP DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

## **Article 2 – Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 – Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 – Notification et publicité**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Nyons.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

### **Article 7 – Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Nyons, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

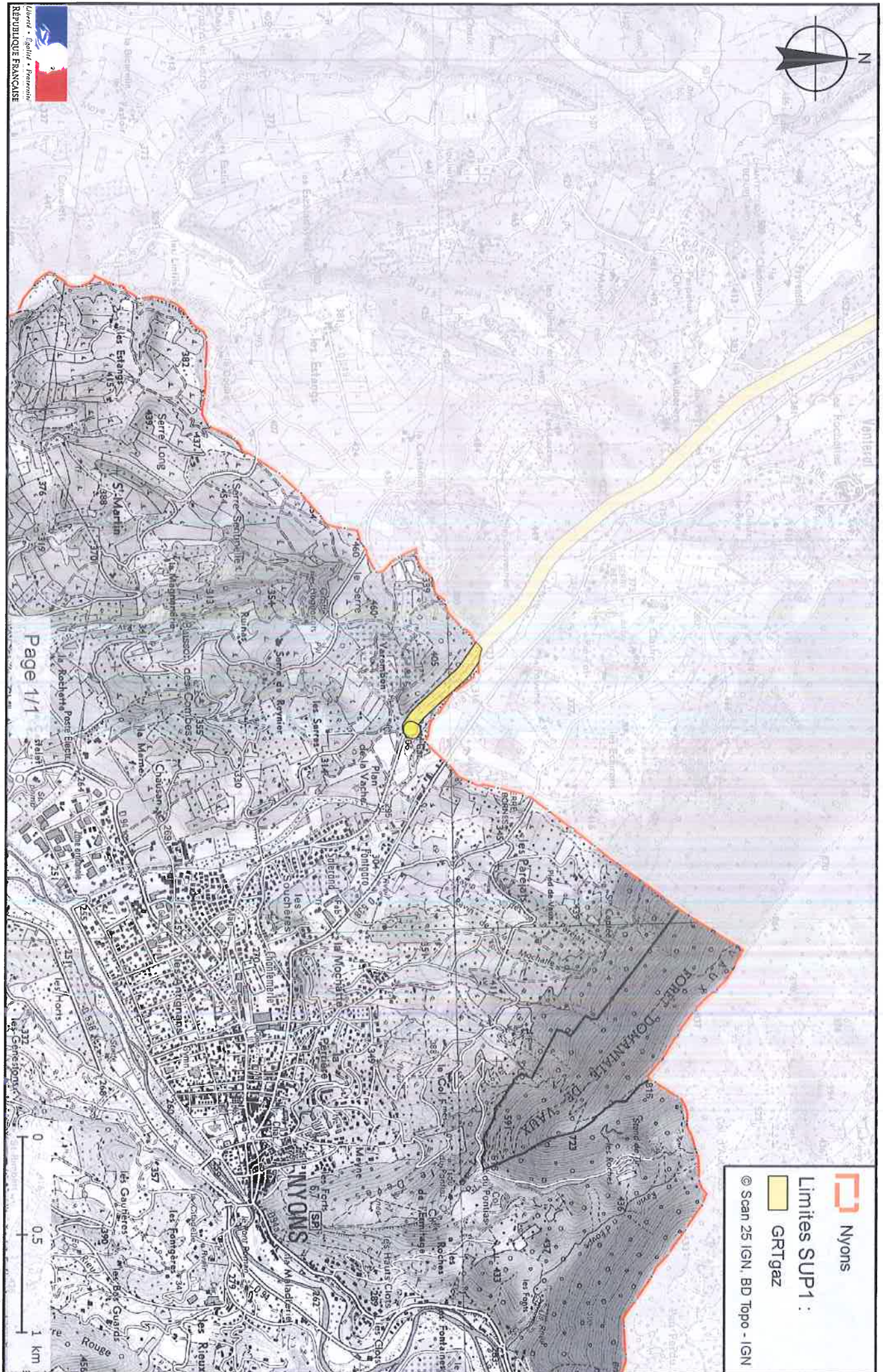
Valence, le  
Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Services d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Nyons

**Limites SUP1 :**

 GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

